

**Séance du 18 NOVEMBRE 2024**

Le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, à 18h30, le Conseil municipal s'est réuni en mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire.

**Membres présents :** Jean-Claude RAFFIN, Yann CHABOISSIER, Erica SANDFORD, Thierry THEOLIER, Laurence PETINOT-GAGNIERE, Géraldine BOTTE, Christian SIMON, Christa BALZER, Jean-Michel OSTORERO, Christophe CHAUVETON, Gabrielle GINDRE, Stéphanie KUSZINSKI, Bruno COBUS, Hakan TAT, Natacha BRENIER, Katia VIOLLEAU, Véronique VISE

**Absent :** Ludovic TISSIER

**Procurations :** Humberto FERNANDES à Jean-Michel OSTORERO, Daniel LOGER à Erica SANDFORD, Cornelia THEOLIER à Thierry THEOLIER, Stéphanie LEFOULON à Laurence PETINOT-GAGNIERE

**Membres en exercice :** 22      **Quorum :** 12      **Présents :** 17      **Pouvoirs :** 4      **Votants :** 21

**Date de la convocation :** 08 novembre 2024

Madame Christa BALZER a été élue secrétaire

### **Délibération N°2024/11/09**

**OBJET : Réglementation de la durée d'instruction des demandes d'arrêté de circulation et de stationnement**

Le rapporteur : Monsieur Jean-Claude RAFFIN, Maire

La commune est saisie régulièrement et tardivement pour la prise d'arrêtés de circulation ou de stationnement relatifs à des travaux sur le domaine public, ce qui engendre des difficultés de gestion pour les services.

De ce fait, il convient de fixer les modalités de gestion de ces demandes permettant ainsi l'examen des conditions de circulation et de sécurité sur le domaine public et l'organisation de la signalisation nécessaire.

Il est donc proposé de réglementer ces demandes d'arrêtés avec un délai minimum de 15 jours avant la date prévue pour le commencement des travaux ou de l'événement.

En fonction de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 2213-5,

Considérant les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-5 du code général des collectivités territoriales, le maire a la compétence en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur le domaine public communal.

Considérant qu'il convient de fixer un cadre réglementaire pour garantir la bonne gestion des demandes d'arrêtés et assurer ainsi la sécurité des usagers de la voie publique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide d'appliquer les règles suivantes :**

➤ **Article 1 : dépôt des demandes**

Toute demande d'arrêté de circulation ou de stationnement temporaire sur le domaine public communal doit être déposée auprès des services municipaux **au moins 15 jours avant la date prévue** pour le commencement des travaux ou de l'événement nécessitant une telle régulation.

Le dépôt peut s'effectuer en ligne via le portail dédié, ou par voie postale à l'adresse de la mairie, en joignant l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction du dossier.

➤ Article 2 : pièces à fournir

Le demandeur est tenu de fournir les pièces suivantes au moment du dépôt de la demande :

- Un **plan détaillé** des zones concernées par les restrictions de circulation ou de stationnement ;
- La **durée exacte** des travaux ou de l'événement ;
- Les **mesures de sécurité** prévues pour assurer la protection des usagers (signalisation temporaire, balisage, etc.)

En cas de dossier incomplet, les services municipaux informeront le demandeur des pièces manquantes, et le délai d'instruction commencera à compter de la réception du dossier complet.

➤ Article 3 : délai d'instruction

Le délai d'instruction des demandes d'arrêté est fixé à **15 jours ouvrés**, à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai permet l'examen des conditions de circulation et de sécurité sur le domaine public et l'organisation de la signalisation nécessaire.

➤ Article 4 : publication de l'arrêté

L'arrêté municipal sera publié et affiché **au moins 7 jours avant le début des travaux ou de l'événement** concerné, sur les lieux impactés ainsi que sur les supports habituels d'information de la commune (panneau d'affichage, site internet de la mairie).

➤ Article 5 : sanctions en cas de non-respect

En l'absence d'arrêté régularisé ou en cas de non-respect des termes de celui-ci, les travaux ou l'événement pourront être suspendus par les autorités municipales. Des sanctions administratives pourront être prononcées conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de la route.

➤ Article 6 : entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur dès sa publication et sera affichée dans les conditions prévues par la loi. Elle sera également consultable sur le site de la commune.

Modane, le 18 novembre 2024.

La Secrétaire de séance,



Christa BALZER



Le Maire,

Jean-Claude RAFFIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai